



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU LE VAULOGE - RD N° 43

COMMUNES DE PIRMIL ET MAIGNE

DOSSIER N° 72-2013-00039

Le Préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/02/13, présenté par le CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE, enregistré sous le n° 72-2013-00039 et relatif à la modification de profil de cours d'eau le Vaulogé - RD N° 43 - communes de Pirmil et Maigné ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE  
Hôtel du Département - 6 Avenue Pierre Mendès France - 72072 LE MANS CEDEX 9**

concernant :

**La modification de profil de cours d'eau le Vaulogé - RD N° 43**

dont la réalisation est prévue dans les communes de MAIGNE et PIRMIL:

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22/04/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de MAIGNE et PIRMIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PIRMIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 26 Février 2013**

**Pour le Préfet de la SARTHE**

**P/Le Directeur Départemental des Territoires**

**Le Chef du Service Eau – Environnement,**

**Jean-Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président  
CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE  
Hôtel du Département  
6 Avenue Pierre Mendès France

Service de police de l'eau

72072 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :  
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 45  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La modification de profil de cours d'eau le Vaulogé – RD n° 43 – communes de Pirmil et Maigné**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2013-00039

LE MANS, le 12/04/2013

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La modification de profil de cours d'eau le Vaulogé – RD n° 43  
communes de Pirmil et Maigné**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/02/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de la PIRMIL et LAIGNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement, <sup>d</sup>

**Jean- Pierre MARTIN**

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service de police de l'eau  
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

Dossier CASCADE N°72-2013-00039

Fiche technique  
relative à :

La modification temporaire des profils du cours d'eau le Vaulogé consécutif au remplacement d'un ouvrage d'art existant sur la route départementale N°43 au PR 17+950 communes de Pirmil et Maigné

**Maîtrise d'œuvre : le Conseil Général de la Sarthe**

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Vaulogé seconde catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Non
Nature de l'opération  Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0	Remplacement d'un ouvrage d'art défectueux par un pont cadre La pose temporaire de batardeaux modifiant le profil du cours d'eau et son écoulement.  La continuité écologique est assurée en phase travaux par la pose d'une canalisation de 500 mm au minima Ensuite par le pont cadre dont le radier sera posé à au moins 15 cm en dessous de la ligne d'eau d'étiage avec aménagement du lit mineur et mise en place de blocs 300/600 mm assurant la dissipation des flux
Longueur hors tout concernée par l'opération Largeur hors tout estimée à	15 m  5 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier SIR du Conseil Général de la Sarthe et l'Agence Technique départementale de la Vallée de la Sarthe
Période de réalisation	ETE 2013
Durée des travaux	3 à 4 semaines
Dispositions particulières	L'ONEMA et Fédération Départementale de la Pêche seront prévenus de la date du commencement des travaux Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toute modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux. Fournir le plan de récolement au service chargé de la police de l'eau